



0001W058

DÉPARTEMENT	LOIRE - ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT	
CANTON	
COMMUNE	REZE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMENCÉ le 5 octobre 1950	TERMINÉ le 20 juin 1991
----------------------------	-------------------------

le Présent registre contenant cent feuillets a été coté
 et pompé par nous. Sous Préfet de l'arrondissement

De NANTES :

Fait à Nantes le 11 OCT. 1990

Pour le Sous-Préfet,
le Secrétaire en Chef

[Signature]
M. CHAUVÉ



b) Section de Fonctionnement

Recettes Totales	8 830 368,00 F
Dépenses Totales	8 830 368,00 F

c) Balance

Section d'Investissement	41 326 426,09 F
Section de Fonctionnement	41 326 426,09 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.211 - 1 et L.212 - 14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le Décret du 27 janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24M, n° 74 - 172M, n° 76 - 129M,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83 - 16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 1989 visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes le 9 mars 1990,

Vu l'état des décisions modificatives,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et notamment ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 34 voix pour et 4 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1989, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de :

41 326 426,09 F.

36. ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA REGION NANTAISE - MODIFICATION DES STATUTS

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

Le Comité de l'Association Communautaire de la Région Nantaise lors de sa séance du 1er juin dernier, a adopté la modification des statuts de l'Association afin de permettre la désignation d'un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Conformément à la réglementation, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé est invité à se saisir de cette question dans les 40 jours

N° 90.211
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11.1 OCT. 1990.....

de la notification.

Le Conseil Municipal,

Réuni en séance publique le 5 octobre 1990,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts syndicaux,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la délibération de l'A.C.R.N. du 1er juin 1990,

Considérant l'intérêt pour l'A.C.R.N. d'appliquer les dispositions de l'article 36 de la loi du 5 janvier 1988, modifiant l'article L 163-5 du Code des Communes,

DELIBERE : par 34 voix pour et 4 abstentions (Opp. Rép.)

approuve la décision d'apporter une modification aux règles de fonctionnement du Comité Syndical, par application des termes de l'article 36 de la loi du 5 janvier 1988 dans le but de permettre aux délégués suppléants des communes d'avoir voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

L'article 6 des statuts de l'A.C.R.N. concerné par cette disposition devient ainsi libellé :

"Le Syndicat est administré par un Comité composé pour Nantes de 3 délégués et pour les autres communes d'un délégué. Pour chaque commune, un délégué suppléant désigné sera appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. En ce qui concerne la Ville de Nantes, celle-ci aura droit à trois délégués suppléants.

Ce ou ces délégués sont élus par le Conseil Municipal de leur commune à la majorité absolue et au scrutin secret dans les conditions prévues par la loi."

désigne M. RETIERE pour le représenter en qualité de délégué suppléant au Comité Syndical.

37. JUMELAGE DE LA VILLE DE REZE AVEC LA VILLE DE DUNDALK DE LA REPUBLIQUE D'IRLANDE

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

Situation :
DUNDALK se situe à 83 km de DUBLIN et à 81 km de BELFAST.

Avec une population de 31 000 habitants, DUNDALK est à la fois la ville principale et le chef-lieu administratif du Comté de LOUTH, le plus petit des comtés d'IRLANDE (510 km²) et l'un des plus pittoresques.

C'est une ville importante par la diversité de ses industries (fabrication de la bière, d'équipements électroniques, de chaussures, de cigarettes et de tabac à pipe).

Son agriculture est axée sur la culture de l'orge et sur les cultures maraîchères.

Chaque année se déroulent une foire agricole et un festival international de théâtre amateur de langue anglaise en mai.

DUNDALK offre de nombreuses curiosités et possède un passé

N° 90-212
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11 OCT. 1990.....

Séance du 05 OCT. 1990

prestigieux.

38. INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT - FIXATION DU MONTANT POUR

Engagement des deux villes :

- Respect mutuel de leurs institutions.
- Non ingérence dans leurs politiques locales respectives.

Objectifs du jumelage :

- Faire découvrir au plus grand nombre de leurs concitoyens leurs villes, leurs régions, leurs pays.
- Echanger leurs expériences administratives, politiques, techniques.
- Favoriser les échanges culturels, sportifs, éducatifs, professionnels, économiques, de loisirs, etc...
- Echanger les idées et les expériences pour trouver des solutions aux préoccupations actuelles : santé, formation, politique de l'enfance, de la jeunesse, de l'habitat, des personnes âgées, l'insertion des immigrés, la prévention de la délinquance, le développement économique et culturel, etc...
- Développer des solidarités internationales, face aux défis de la paix, du sous-développement, des périls de l'environnement.

Rappel historique des relations :

- 23/28 septembre 1987 : Accueil à Rezé d'une délégation irlandaise de DUNDALK composée de 4 conseillers dont Jim CALLAN, Président, du Secrétaire Général de la Ville et d'un membre du secrétariat.
- 1er/5 septembre 1988 : Séjour d'une délégation rezéenne à DUNDALK, composée de 6 conseillers dont Jacques FLOCH, Député-Maire, du Secrétaire Général, du Directeur des Services Techniques, du Directeur des Animations, de deux membres de l'O.M.J.R.E.
- 8/11 décembre 1989 : Séjour d'une délégation rezéenne à DUNDALK composée de 8 personnes dont Jacques FLOCH, Député-Maire, et Alain GUINE, Premier Adjoint.

39. ENSEIGNEMENT D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE DANS LE PRIMAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE L'INTERVENANT A GENESTON - ANNEE 1989-1990

Premiers moyens

Faisant suite à ces rencontres un protocole d'accord - base d'un futur jumelage - a été signé par les Maires des deux villes et les Présidents des Comités de Jumelage.

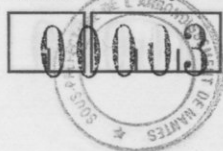
Nous vous demandons de bien vouloir donner votre accord quant à ce

La Ville de Rezé, à la Ville de Geneston, a fait passer le projet de jumelage à l'indemnité de déplacement de l'intervenant. Considérant le vif souhait des deux villes à progresser dans l'organisation d'échanges multiples,

Considérant l'intérêt culturel, social, économique présenté par ce jumelage, la Ville de Geneston devra rembourser la somme de 1 327,56

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne son accord pour une officialisation du jumelage REZE-DUNDALK.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 OCT. 1990

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 OCT. 1990

N° 90.215
 Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 23 OCT. 1990

Vu le Code des Communes,

Vu l'accord de la Ville de Geneston de participer aux frais de déplacement de l'intervenant en anglais dans les classes de C.M.1

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - accepte le versement de 1.357,56 F correspondant aux frais de déplacement de l'intervenant à Geneston en 1989-1990
- 2 - dit que la recette sera inscrite au chapitre 943-1-7379 - Enseignement primaire - Autres participations
- 3 - autorise le Maire à signer la Convention correspondante liant la Ville de REZE et la Ville de GENESTON

40. MARCHÉ PAVY - EGLISE SAINT-PAUL
Avenant N° 1 pour exécution des travaux de réparation des dégâts causés par la tempête de Mars 1990

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 3 Mars 1990, le Conseil Municipal décidait de recourir à la procédure de l'appel d'offres pour l'exécution de travaux à l'Eglise Saint-Paul.

Ces travaux étaient prévus initialement dans un souci de conservation du Patrimoine Communal. Ils consistaient en la réfection des enduits et des corniches.

Or au cours de ce mois de Mars 1990, a sévi une forte tempête, endommageant différents bâtiments communaux. Concernant l'Eglise Saint-Paul, c'est le pinacle Nord-Ouest qui a été décapité.

Il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur l'attribution de ces travaux de restauration à l'entreprise PAVY, déclarée attributaire du marché suite à l'appel d'offres ouvert.

Cette attribution se fait par premier avenant au marché principal pour un montant de 61.992,22 TTC n'entraînant pas une demande d'inscription de crédit complémentaire.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'opportunité des travaux en cours d'exécution à l'église Saint-Paul

DELIBERE : à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer un premier avenant au marché avec l'entreprise PAVY pour exécution de travaux en réparation des dégâts causés par la tempête de Mars 1990.

- dit que cet avenant se monte à la somme de 61.992,22 TTC

- mais qu'il est sans incidence sur les crédits inscrits.



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 OCT. 1990

Séance du 05 OCT. 1990

N° 90-216

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 18 OCT. 1990...

41. VOIRIE 1990 - FIXATION DU COUT D'OBJECTIF ET DES HONORAIRES DU MAITRE D'OEUVRE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En séance du 27 Avril 1990, le Conseil Municipal à l'unanimité, décidait de solliciter le concours des Services Techniques de l'Etat pour l'exécution du programme Voirie 1990.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal prend connaissance des travaux à réaliser et de leur montant, déterminant la rémunération de la D.D.E.

Ces travaux consistent en :

Tranche Ferme :

- Aménagement de la rue du Moulin Guibréteau.
- Création d'une voie entre la rue Alsace Lorraine et le parking de la Barbonnerie

- Aménagement d'aires de trottoirs et de réalisation de couches de surfaces de chaussées

- Busage de fossés et entretien des réseaux E.P latéraux par remplacement des ouvrages défectueux

- Travaux de sécurité et travaux divers

Tranche conditionnelle :

- Aménagement de la porte Saint Lupien.

pour une estimation H.T. de 3.374.239,00 F auxquels s'ajoute la construction d'une passerelle piétons sur la Jaguère estimée à 255.000 F.

Le taux de cette mission complète de type M2 étant de 4,30 % du prix d'objectif, la rémunération induite est égale à 155.928,28 F H.T soit 184.930,94 F T.T.C., révisable, cette estimation ayant pour

mois de valeur Janvier 1988.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985.

Vu la loi des Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Art. 24 à 48).

Considérant la décision du 27 Avril 1990 de solliciter le concours de la D.D.E. pour l'exécution du programme Voirie 1990.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Dit que ce concours consiste en une mission complète de type M2 au taux de 4,30 % appliqué au coût d'objectif initial de 3.626.239,00 H.T.

- Accepte ce prix d'objectif entraînant une rémunération initiale de la maîtrise d'oeuvre égale à 184.930,94 T.T.C.

- Dit que cette rémunération est révisable, étant entendu qu'elle est établie selon les conditions économiques en vigueur au mois de janvier 1988.



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 OCT. 1990

Séance du 05 OCT. 1990

N° 90-217
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 25 OCT. 1990

42. CONVENTION FRANCE TELECOM POUR PASSAGE DE CABLES ENTRE L'HOTEL GRIGNON DUMOULIN ET L'HOTEL DE VILLE. Avenant N° 1 pour modification de l'échéancier des paiements.

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant: Par délibération en date du 6 Octobre 1989, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une Convention avec France Télécom définissant les conditions de mise à disposition des câbles de liaisons informatiques entre l'Hôtel de Ville et l'Hôtel Grignon Dumoulin.

En contrepartie de cette mise à disposition de la ressource Télécom, la Commune s'engageait à effectuer un versement de préfinancement de 31.440,00 HT remboursable en 5 annuités de 6.288,00 HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'avenant n°1 à la convention intérimaire relative à ce système informatique de France Télécom ne permettant pas actuellement de procéder à un remboursement annuel révisable.

En conséquence, France Télécom nous propose une solution tendant à rembourser le montant du préfinancement en 4 ans 2 mois ou 25 bimestres soit 7.545,60 HT par an. L'agent recruté devait prendre l'entrée dans les locaux début 1989. Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'avenant n°1 à la convention intérimaire relative à ce système informatique.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes, Vu la délibération en date du 6 Octobre 1989 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec France Télécom définissant les conditions de mise à disposition des câbles de liaisons informatiques entre l'Hôtel de Ville et l'Hôtel Grignon Dumoulin.

Considérant que le mode de remboursement annuel du préfinancement est incompatible avec leur système d'exploitation. Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes, Vu la délibération en date du 6 Octobre 1989 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec France Télécom définissant les conditions de mise à disposition des câbles de liaisons informatiques entre l'Hôtel de Ville et l'Hôtel Grignon Dumoulin.

DELIBERE : à l'unanimité, - autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 à cette convention pour ramener l'annuité du remboursement au bimestre.

- dit que cette recette est inscrite au Budget de la Commune en section de fonctionnement. - dit que cette recette est inscrite au Budget de la Commune en section de fonctionnement.

43. CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES - ENTRETIEN PAR DU PERSONNEL MUNICIPAL - AVENANT N°3 - APPROBATION.

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant: Le Centre de Ressources Informatiques occupe une seconde grande salle au premier étage pour le bon fonctionnement de ses stages.

Les locaux sont entretenus par du personnel municipal. Il convient donc de réaménager les heures de ce personnel en conséquence.

Une heure supplémentaire par semaine serait suffisante, ce qui porterait ainsi le temps total d'entretien hebdomadaire du C.R.I à 13 H 45.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes, approuve l'accord sur les modalités de réaménagement des heures de ce personnel en conséquence.

N° 90-218
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 18 OCT. 1990

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 OCT. 1990

Séance du 05 OCT. 1990

Considérant que l'entretien des locaux est assuré par du personnel Municipal,

Considérant que le temps primitivement imparti à cet entretien se révèle maintenant insuffisant.

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve l'avenant n°3 portant le temps total d'entretien à 13 H 45 hebdomadaires, à compter du 1er Octobre 1990.

44. PERSONNEL COMMUNAL

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

A - Transformation de l'emploi spécifique de Documentaliste en un poste d'Archiviste 2ème catégorie

Le Conseil Municipal dans sa séance du 18 Décembre 1987 avait décidé de recruter un spécialiste susceptible de définir une méthode générale de classement et d'archivage devant être opérationnelle lors de l'entrée dans les locaux début 1989. L'agent recruté devait prendre la responsabilité du fonctionnement du Service Documentation-Archives.

Il a donc été créé un poste spécifique de cadre A "Documentaliste" dont la définition était :

"Agent de cadre A auquel incombe les techniques d'Archives et de Documentation de la Ville".

Il apparaît que la fonction précitée s'apparente à des tâches d'archiviste 2ème catégorie et que le recrutement pourrait être effectué dans le cadre statutaire sachant que :

Le diplôme des Sciences et Techniques de l'Information et de la Documentation figure dans la nomenclature des Titres requis pour un recrutement direct.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la transformation de l'emploi spécifique de "Documentaliste" en un emploi statutaire d'Archiviste de 2ème catégorie.

B - CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Un agent a été recruté en qualité d'Animatrice Auxiliaire Temporaire pour assurer la direction administrative de la gestion, de la formation et de l'emploi des jeunes recrutés dans le cadre des Travaux d'Utilité Collective (T.U.C.).

C'est ainsi que depuis fin 1985, cet agent est reconduit dans ses fonctions par périodes de six mois, correspondant aux périodes des Travaux d'Utilité Collective.

Actuellement, et conformément à la Loi n°89-905 du 19.12.89 et au Décret n°90-105 du 30.01.90, les Travaux d'Utilité Collective sont remplacés par des Contrats Emploi-Solidarité (C.E.S.).

Par délibération en date du 2 mars 1990, le Conseil Municipal a approuvé l'accord sur les objectifs relatifs aux C.E.S., conclu le 8 février 1990 entre le Maire et le Préfet de L.A..

L'Administration souhaite donc prolonger l'agent en place dans ses fonctions.

Cependant, compte-tenu du fait de nombreux renouvellements, il apparaît plus judicieux de conclure un contrat d'un an, éventuellement renouvelable si cette opération est maintenue, ceci d'autant que les contrats des T.U.C. et C.E.S. sont conclus pour une période minimale

N° 90-219

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 10 OCT. 1990



de trois mois et maximale d'un an.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se proposer sur la prolongation, dans les fonctions d'Animateur contractuel, de l'agent en poste pour une période d'un an à compter du 1er Novembre 1990, sans modification de la base de rémunération fixée précédemment (I.B. 379).

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de l'Etat,

Vu la Loi n°87-588 du 30 Juillet 1987, Titre V, article 4,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°- Approuve la transformation de l'emploi spécifique de Documentaliste en poste d'Archiviste 2ème catégorie,
- 2°- Autorise le Maire à signer un contrat avec l'animateur recruté dans le cadre des Travaux d'Utilité Collective et Contrats Emploi-Solidarité,
- 3°- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charges du Personnel.

et ont signé les membres présents :

[Handwritten signatures of council members]

Bureau

Beau

J. J. J.

Ud Gallais

Chiboll

H. Charpentier

H. Baeup

Flou